



Assemblée générale

Distr. générale
22 décembre 2023

Soixante-dix-huitième session

Point 71 c) de l'ordre du jour

**Promotion et protection des droits humains : situations
relatives aux droits humains et rapports des rapporteurs
et représentants spéciaux**

**Résolution adoptée par l'Assemblée générale
le 19 décembre 2023**

[sur la base du rapport de la Troisième Commission ([A/78/481/Add.3](#), par. 33)]

**78/219. Situation relative aux droits humains des musulmans rohingya
et des autres minorités au Myanmar**

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme² et les autres instruments applicables du droit international et du droit des droits de l'homme,

Rappelant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de respecter, de promouvoir et de réaliser les droits humains,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la situation relative aux droits humains au Myanmar, dont les plus récentes sont les résolutions [77/227](#) du 15 décembre 2022, [76/180](#) du 16 décembre 2021, [75/287](#) du 18 juin 2021, [75/238](#) du 31 décembre 2020, [74/246](#) du 27 décembre 2019, [73/264](#) du 22 décembre 2018 et [72/248](#) du 24 décembre 2017, et rappelant également les résolutions et décisions du Conseil des droits de l'homme, dont les plus récentes sont les résolutions [53/26](#) du 14 juillet 2023³, [52/31](#) du 4 avril 2023⁴, [50/3](#) du 7 juillet 2022⁵, [49/23](#) du 1^{er} avril 2022⁶, [47/1](#) du 12 juillet

¹ Résolution [217 A \(III\)](#).

² Résolution [2200 A \(XXI\)](#), annexe.

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-huitième session, Supplément n° 53 (A/78/53)*, chap. VII, sect. A.

⁴ Ibid., chap. V, sect. A.

⁵ Ibid., *soixante-dix-septième session, Supplément n° 53 (A/77/53)*, chap. VIII, sect. A.

⁶ Ibid., chap. VI, sect. A.



2021⁷, 46/21 du 24 mars 2021⁸, S-29/1 du 12 février 2021⁹, 43/26 du 22 juin 2020¹⁰, 42/3 du 26 septembre 2019¹¹, 39/2 du 27 septembre 2018¹², 37/32 du 23 mars 2018¹³ et S-27/1 du 5 décembre 2017¹⁴, les déclarations de la présidence du Conseil de sécurité en date du 6 novembre 2017¹⁵ et du 10 mars 2021¹⁶ et les déclarations à la presse du Conseil de sécurité sur la situation au Myanmar en date du 9 mai 2018¹⁷, du 4 février 2021¹⁸ et des 1^{er} et 30 avril 2021, ainsi que les résolutions 2669 (2022) du 21 décembre 2022 et 2467 (2019) du 23 avril 2019 du Conseil de sécurité,

Condamnant avec la plus grande fermeté toutes les violations des droits humains et atteintes à ces droits commises contre des civils, dont les musulmans rohingya et d'autres minorités au Myanmar, notamment celles commises avant et après la déclaration injustifiée de l'état d'urgence, le 1^{er} février 2021, et ses prorogations ultérieures,

Se déclarant de nouveau vivement préoccupée par la poursuite des actes de violence et des violations des droits humains et atteintes à ces droits commises contre les musulmans rohingya et les membres d'autres minorités et du déplacement forcé de ceux-ci, et soulignant à cet égard qu'il importe de s'attaquer aux causes profondes de la crise sévissant dans l'État rakhine,

Exprimant sa profonde inquiétude face à la forte augmentation des violations graves des droits humains depuis que l'état d'urgence a été proclamé et prorogé à plusieurs reprises par l'armée du Myanmar, ces violations rendant particulièrement difficile le retour volontaire et durable, dans la sécurité et la dignité, de toutes les personnes déplacées de force, y compris les musulmans rohingya,

Condamnant avec la plus grande fermeté les détentions et les arrestations arbitraires et les condamnations, les peines et les exécutions motivées par des considérations politiques, notamment celles visant les militants de l'opposition, ainsi que les actes de violence, y compris les exécutions extrajudiciaires, les violences sexuelles et fondées sur le genre et les actes de torture commis contre la population, notamment contre des médecins, des enseignants, des étudiants, des avocats, des artistes, des journalistes, des humanitaires et bien d'autres, ce qui accentue la polarisation, exacerbe la violence et aggrave la situation humanitaire dans le pays,

Se déclarant profondément préoccupée par l'emploi sans discrimination de la violence et par l'escalade actuelle du conflit, ainsi que par la déclaration de la loi martiale dans certaines parties du pays, qui compromettent gravement l'exercice des droits humains au Myanmar, en particulier les droits des femmes, des enfants et des personnes âgées, ainsi que des personnes appartenant à des minorités ethniques et religieuses, notamment les musulmans rohingya, en raison de la forte militarisation du Myanmar, aggravée par un accès ininterrompu à des armes provenant de l'étranger,

Soulignant qu'il est urgent que l'armée du Myanmar mette immédiatement fin à tous les actes de violence, libère immédiatement et sans condition toutes les

⁷ Ibid., soixante-seizième session, Supplément n° 53 (A/76/53), chap. VII, sect. A.

⁸ Ibid., chap. V, sect. A.

⁹ Ibid., chap. IV.

¹⁰ Ibid., soixante-quinzième session, Supplément n° 53 (A/73/53), chap. IV, sect. A.

¹¹ Ibid., soixante-quatorzième session, Supplément n° 53A (A/74/53/Add.1), chap. II.

¹² Ibid., soixante-treizième session, Supplément n° 53A (A/73/53/Add.1), chap. II.

¹³ Ibid., Supplément n° 53 (A/73/53), chap. IV, sect. A.

¹⁴ Ibid., chap. III.

¹⁵ S/PRST/2017/22 ; voir Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 2017 (S/INF/72).

¹⁶ S/PRST/2021/5.

¹⁷ SC/13331.

¹⁸ SC/14430.

personnes détenues arbitrairement et s'abstienne de tout nouvel recours à la violence et à la détention arbitraire,

Exprimant son appui sans équivoque à la population du Myanmar et à sa volonté démocratique, à ses intérêts et à ses aspirations à la paix, et affirmant sans conteste qu'il faut reconstruire et renforcer les institutions et mécanismes démocratiques et respecter pleinement les droits humains, les libertés fondamentales et l'état de droit,

Soulignant l'importance du mandat de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Myanmar, et encourageant le Secrétaire général à nommer sans délai un nouvel Envoyé spécial afin de poursuivre les travaux, les efforts déployés pour se concerter avec toutes les parties prenantes, y compris la société civile et les populations touchées, en particulier les femmes et les jeunes, et pour engager un dialogue inclusif avec elles, et exhortant l'armée du Myanmar et tous les États Membres à coopérer pleinement avec la personne nommée,

Notant avec satisfaction l'action menée par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, tout en regrettant vivement l'absence de coopération de la part de l'armée du Myanmar aux fins de l'exécution du mandat à cet égard, et exhortant celle-ci à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial,

Accueillant avec satisfaction les rapports du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les violations des droits humains et les atteintes à ces droits perpétrées au Myanmar depuis la déclaration de l'état d'urgence, les violations du droit international humanitaire et le refus de l'accès humanitaire¹⁹, et sur les causes profondes des violations des droits humains et atteintes à ces droits dont les Rohingya et d'autres minorités au Myanmar sont victimes²⁰, et réaffirmant combien il importe d'appliquer pleinement les recommandations qui y figurent,

Rappelant le travail accompli par la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar, y compris son dernier rapport²¹ et tous ses autres rapports, dont celui sur les intérêts économiques de l'armée du Myanmar et celui sur la violence sexuelle et fondée sur le genre au Myanmar et l'incidence disproportionnée sur les femmes et les filles des conflits ethniques, alarmée par les conclusions de la mission sur les preuves de violations les plus graves des droits humains et d'atteintes à ces droits subies par les musulmans rohingya et d'autres minorités et regrettant vivement que le Myanmar n'ait pas coopéré avec la mission,

Déplorant que, contrairement aux recommandations de la mission d'établissement des faits, les lois, ordonnances, politiques et pratiques qui restreignent les libertés de circulation, d'expression, d'association ou de réunion ou sont discriminatoires dans leur application ou leurs effets et qui sont en vigueur à tous les niveaux de l'administration publique continuent d'être utilisées pour étouffer la liberté d'association, la liberté d'expression et la liberté de la presse,

Saluant les travaux du Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar, créé par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 39/2 afin de recueillir, de rassembler, de conserver et d'analyser, en utilisant les informations communiquées par la mission internationale indépendante d'établissement des faits, les éléments venant prouver que des crimes internationaux et des violations du droit international humanitaire parmi les plus graves sont commis au Myanmar depuis 2011, en particulier mais non exclusivement dans les États rakhine, kachin et shan, et de constituer des dossiers en vue de faciliter la tenue rapide de procès équitables et indépendants conduits dans le respect des normes du droit international devant des

¹⁹ A/HRC/53/52.

²⁰ A/HRC/52/22.

²¹ A/HRC/42/50.

cours ou des tribunaux nationaux, régionaux ou internationaux qui ont ou pourraient avoir compétence pour connaître de pareils crimes, conformément au droit international,

Accueillant avec satisfaction les rapports du Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar créé par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 39/2, notamment le cinquième rapport qui lui a été présenté ²², et encourageant le Mécanisme à poursuivre ses travaux et le dialogue ouvert avec les victimes et d'autres parties concernées,

Se félicitant que le Gouvernement bangladais ait coopéré avec le Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar et soulignant, à cet égard, l'appel lancé par le Mécanisme aux autres États Membres, et notamment aux pays de la région, pour qu'ils coopèrent pleinement et de manière constructive, de sorte que le Mécanisme puisse s'acquitter pleinement de son mandat,

Consciente des travaux complémentaires relatifs au Myanmar menés par les divers titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les mécanismes de surveillance des organes conventionnels des Nations Unies, y compris les mécanismes internationaux de justice et d'établissement des responsabilités qui s'emploient à améliorer la situation relative aux droits humains au Myanmar,

Considérant l'importance du rôle joué par les organisations régionales dans les efforts faits pour régler de manière pacifique les différends locaux, comme le prévoit le Chapitre VIII de la Charte, tout en notant que ces efforts n'excluent aucune action au titre du Chapitre VI de la Charte,

Consciente de l'importance du rôle joué par l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) pour ce qui est de faciliter un règlement pacifique de la crise dans l'intérêt du peuple du Myanmar et de soutenir les efforts propres à contribuer à l'instauration au Myanmar de conditions favorisant le retour volontaire et durable, dans la sécurité et la dignité, des personnes déplacées de force, notamment des musulmans rohingya, et réaffirmant la nécessité de travailler en étroite coordination et en pleine concertation avec les musulmans rohingya, ainsi qu'avec tous les organismes compétents des Nations Unies et les partenaires internationaux, afin de trouver une solution aux causes profondes de la crise et des déplacements pour permettre aux communautés touchées de se reconstruire après leur retour au Myanmar,

Consciente également du travail accompli par la présidence de l'ASEAN, par l'intermédiaire du Bureau de son Envoyée spéciale, pour ce qui est d'ouvrir des voies de communication inclusives avec toutes les parties intéressées au Myanmar en vue d'établir un dialogue national ouvert, grâce à une approche fondée sur des éléments de base,

Accueillant avec satisfaction l'examen par les dirigeants de l'ASEAN de la mise en œuvre du consensus en cinq points adopté à Jakarta le 5 septembre 2023 et la décision y relative, dans laquelle il est décidé que le consensus en cinq points restera la référence principale aux fins du traitement de la crise politique au Myanmar et qu'il devrait être appliqué dans son intégralité,

Prenant acte du rapport complet élaboré par la présidence de l'ASEAN sur la mise en œuvre du consensus en cinq points et, comme suite à l'évaluation présentée dans le rapport, se déclarant gravement préoccupée par l'absence de véritable progrès à cet égard,

²² [A/78/299](#).

Se félicitant de l'action menée par l'Organisation de la coopération islamique, outre celle menée sur le plan international, pour instaurer la paix et la stabilité dans l'État rakhine et dans d'autres États et régions du Myanmar, y compris par le truchement du précédent Envoyé spécial du Secrétaire général de l'Organisation de la coopération islamique pour le Myanmar,

Soulignant à quel point il importe qu'il y ait une coordination étroite entre la personne qui assumera la fonction d'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Myanmar et toutes les autres entités des Nations Unies ainsi que tous les autres envoyés concernés,

Considérant le rôle essentiel que la société civile joue pour ce qui est de recueillir des informations et de signaler les violations les plus graves des droits humains et atteintes à ces droits et les violations du droit international humanitaire commises au Myanmar, le cas échéant,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général²³,

Saluant l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution [2669 \(2022\)](#), dans laquelle le Conseil a exigé l'arrêt immédiat de toutes les formes de violence dans l'ensemble du Myanmar et appelé à la retenue et à l'apaisement des tensions, tout en saluant le rôle central joué par l'ASEAN, notamment son consensus en cinq points sur le Myanmar,

Se félicitant de la déclaration faite en mai 2023 par la présidence de l'ASEAN, qui a réaffirmé la « position unifiée » de l'Association à l'égard de la situation au Myanmar et le fait que le consensus en cinq points restait la « principale référence » dans le traitement de l'évolution de la situation au Myanmar, ainsi que de la déclaration faite par les ministres des affaires étrangères des États membres de l'Association, à l'issue de leur réunion des 11 et 12 juillet 2023, dans laquelle l'Association a exhorté toutes les parties concernées à prendre des mesures concrètes pour mettre immédiatement fin à la violence aveugle, dénoncer toute escalade et créer un environnement propice à l'acheminement de l'aide humanitaire et à un dialogue national inclusif,

Se félicitant également de la décision prise par les dirigeants de l'ASEAN de créer un mécanisme informel de consultation entre le pays assumant actuellement la présidence de l'Association et celui qui l'a précédé et celui qui lui succédera dans cette fonction, afin de pérenniser l'action que mène l'Association pour trouver une solution à la crise au Myanmar, conformément au consensus en cinq points,

Se félicitant en outre des processus en cours visant à ce que justice soit faite et à ce que soient établies les responsabilités pour les crimes qui auraient été commis contre les musulmans rohingya et d'autres minorités au Myanmar,

Rappelant que la Cour pénale internationale a autorisé son procureur à enquêter sur des infractions relevant de la compétence de la Cour qui auraient été commises au Bangladesh et au Myanmar, et se félicitant de la coopération dont le Bangladesh a fait preuve à l'égard du Bureau du Procureur,

Rappelant l'ordonnance rendue, le 23 janvier 2020, par la Cour internationale de Justice, indiquant des mesures conservatoires sur la requête déposée par la Gambie contre le Myanmar en l'affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide²⁴, dans laquelle la Cour a estimé que les Rohingya au Myanmar semblaient constituer un groupe protégé au sens de l'article 2 de la Convention et qu'il existait un risque réel et imminent qu'un préjudice

²³ [A/78/278](#).

²⁴ Résolution [260 A \(III\)](#), annexe.

irréparable soit causé à leurs droits, et demandant au Myanmar de respecter pleinement l'ordonnance de la Cour,

Rappelant également l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 22 juillet 2022 rejetant les exceptions préliminaires soulevées par le Myanmar comme suite à la requête déposée par la Gambie contre le Myanmar, et jugeant la requête de la Gambie recevable, et se félicitant à cet égard des fonds versés par un certain nombre d'États membres de l'Organisation de la coopération islamique ainsi que de l'engagement pris par d'autres États Membres de soutenir les procédures en cours,

Prenant note de la publication du résumé du rapport de la commission d'enquête indépendante créée par le Myanmar en 2018 qui, nonobstant ses limites, a conclu que des crimes de guerre, des violations graves des droits humains et des violations du droit interne avaient été commis par de multiples acteurs et qu'il y avait des motifs raisonnables de penser que des membres des forces de sécurité du Myanmar étaient impliqués, et regrettant que le rapport de la commission n'ait pas été publié dans son intégralité à ce jour,

Condamnant toutes les violations des droits humains au Myanmar et les atteintes à ces droits, y compris celles commises contre les musulmans rohingya et d'autres minorités, ainsi que l'usage excessif de la force et le recours à la violence, y compris à la torture et à la violence sexuelle et fondée sur le genre, par l'armée du Myanmar à l'égard de manifestants pacifiques, de membres de la société civile, de femmes, de jeunes, d'enfants, des minorités et d'autres, qui ont fait des blessés et des morts dans bien des cas, notant avec une profonde préoccupation les restrictions injustifiées auxquelles sont soumises les activités du personnel médical et humanitaire, de tous les autres représentants de la société civile, des syndiqués, des journalistes et des professionnels des médias, et demandant la libération immédiate de toutes les personnes détenues arbitrairement, y compris les ressortissants étrangers,

Se déclarant de nouveau vivement préoccupée par l'usage généralisé, délibéré, aveugle et excessif de la force par l'armée et les forces de sécurité du Myanmar dans tout le pays, caractérisé notamment par des enlèvements, des détentions arbitraires, des massacres, des actes de torture et de mutilation, des attaques aériennes et des incendies visant des villages et des biens de caractère civil, des attaques perpétrées contre des écoles, des hôpitaux, des camps de déplacés, des lieux de culte et des rassemblements de civils, par le recrutement et l'utilisation illégaux d'enfants et par l'utilisation à des fins militaires ou criminelles d'installations qui servent normalement d'hôpitaux ou d'écoles, et par les informations faisant état de violations des droits humains et d'atteintes à ces droits et de violations du droit international humanitaire, y compris celles impliquant l'utilisation de mines terrestres, qui entraînent des déplacements forcés et empêchent le retour volontaire et durable, dans la sécurité et la dignité, de tous les réfugiés et de toutes les personnes déplacées de force, y compris les Rohingya, dans l'État rakhine et dans d'autres parties du pays,

Soulignant qu'il faut d'urgence empêcher que de nouvelles mines terrestres ne soient posées et promouvoir le marquage et la cartographie des zones récemment minées, le déminage, l'élimination des restes explosifs de guerre et les programmes de sensibilisation des civils au danger des mines, et donner la priorité à l'assistance aux victimes et à la destruction des stocks, notamment avant tout retour de personnes déplacées dans des zones contaminées,

Alarmée par le fait que des enfants continuent d'être soumis aux six violations graves des droits de l'enfant commises lors de conflits armés et que l'ampleur et la récurrence de ces violations et atteintes auront des conséquences sur plusieurs générations à venir,

Réaffirmant qu'il faut d'urgence veiller à ce que tous les auteurs de violations des droits humains et d'atteintes à ces droits au Myanmar, y compris le droit international des droits humains, le droit international humanitaire et le droit pénal international, répondent de leurs actes dans le cadre de mécanismes crédibles et indépendants de justice pénale nationaux, régionaux ou internationaux, tout en rappelant la compétence du Conseil de sécurité à cet égard,

Notant avec une vive préoccupation que, dans l'État rakhine, plus de 600 000 musulmans rohingya continuent de faire l'objet d'une forte ségrégation et d'une grave discrimination pour ce qui est de l'accès à la citoyenneté et de l'exercice de leurs droits humains et de leurs libertés fondamentales, et un grand nombre d'entre eux demeurent confinés dans des camps, privés de la liberté de circulation et n'ayant qu'un accès extrêmement restreint aux services essentiels, y compris aux services de santé et de soutien psychosocial et à l'éducation, ainsi qu'aux moyens de subsistance,

Préoccupée par le fait que les musulmans rohingya et d'autres minorités, en particulier les femmes et les filles, continuent d'être fortement exposés au risque de violences sexuelles et fondées sur le genre, surtout dans le contexte de la poursuite du conflit qui oppose l'armée et les forces de sécurité du Myanmar à l'armée arakanaise,

Soulignant de nouveau qu'il importe que l'armée et les forces de sécurité du Myanmar et les autres groupes armés cessent immédiatement toute action qui soit de nature à compromettre la protection de l'ensemble des personnes se trouvant dans le pays, y compris celles appartenant à la communauté rohingya, dans le respect du droit international, notamment le droit international des droits humains et le droit international humanitaire, et qu'ils mettent fin à la violence, y compris la violence sexuelle et fondée sur le genre, et demandant que des mesures urgentes soient prises pour garantir que justice est faite s'agissant de toutes les violations des droits humains et du droit international humanitaire, et pour assurer le retour volontaire et durable, dans la sécurité et la dignité, des personnes déplacées par la violence dans leur lieu d'origine ou à l'endroit de leur choix,

Alarmée par la détérioration rapide de la situation humanitaire au Myanmar, par les attaques qui ne cessent d'être dirigées contre des membres du personnel médical et humanitaire et par le refus d'accorder un accès humanitaire sûr, rapide et sans entrave, et demandant à toutes les parties, en particulier aux forces armées du Myanmar, de respecter à cet égard le droit international, y compris le droit international humanitaire, et de permettre aux acteurs humanitaires d'apporter une aide humanitaire conforme aux principes humanitaires d'humanité, d'indépendance, de neutralité et d'impartialité,

Alarmée également par les ravages causés en mai 2023 par le cyclone Mocha, qui a fait d'importants dégâts dans l'État rakhine et a encore aggravé la situation des musulmans rohingya et d'autres minorités, constatant que les restrictions de l'accès humanitaire ont exacerbé les vulnérabilités multiples dans les zones touchées par le conflit, et se déclarant préoccupée par le fait que le plan de réponse humanitaire et l'appel éclair combinés pour 2023 manquent cruellement de ressources financières,

Notant avec une vive préoccupation que l'accès aux prisons et à d'autres lieux de détention n'a pas été accordé au Comité international de la Croix-Rouge, ce qui empêche les familles d'être informées de l'état de santé et des conditions des détenus, et que les détenus n'ont pas accès aux soins dont ils ont besoin,

Se déclarant de nouveau profondément consternée par les informations selon lesquelles, dans l'État rakhine, des personnes non armées sont soumises à un emploi excessif de la force ainsi qu'à des violations des droits humains et atteintes à ces droits et des violations du droit international humanitaire par l'armée et les forces de

sécurité, notamment celles s'accompagnant d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, de viols systématiques et d'autres formes de violence sexuelle et fondée sur le genre, de détentions arbitraires, de disparitions forcées et de saisie par le Gouvernement des terres des Rohingya dont les musulmans rohingya ont été évincés et où leurs habitations ont été détruites, et demeurant préoccupée par les destructions à grande échelle de logements et les expulsions systématiques dans le nord de l'État rakhine, y compris le recours aux incendies volontaires et à la violence, ainsi que l'emploi illicite de la force par des agents non étatiques, qui ont été signalés précédemment,

Se déclarant préoccupée par le fait que, dans le nord de l'État rakhine, la mise en place de politiques sous prétexte de développement économique et de reconstruction par l'armée du Myanmar et la forte militarisation de la zone ont entraîné une modification de la structure démographique qui empêche les musulmans rohingya déplacés de retourner dans leur lieu d'origine ou à l'endroit de leur choix dans l'État rakhine,

Soulignant qu'il faut immédiatement mettre fin à toutes les formes de violence, engager une désescalade et mettre en place un cessez-le-feu durable dans l'ensemble du Myanmar et que la meilleure façon d'y parvenir est d'instaurer un dialogue entre toutes les parties,

Soulignant également qu'il convient de reprendre les travaux de consolidation de la paix vu l'importance qu'ils revêtent pour l'édification d'un État-nation inclusif,

Soulignant en outre qu'il importe de soutenir la participation pleine, égale et véritable des femmes, y compris dans des rôles de premier plan, à l'édification d'un État-nation inclusif, notamment en donnant plus de poids au rôle qu'elles pourraient jouer au Myanmar en tant que relais de la paix, par la promotion de la cohésion sociale dans les différentes communautés ethniques et religieuses, et se félicitant ainsi du développement du cadre pour les femmes et la paix et la sécurité au Myanmar, avec le concours de la précédente Envoyée spéciale du Secrétaire général pour le Myanmar et de la Ministre indonésienne des affaires étrangères,

Constatant une fois de plus avec une vive inquiétude que, bien qu'ils aient vécu au Myanmar durant des générations avant l'indépendance du pays, aient détenu des pièces d'identité en règle et aient participé activement à la vie publique et civique, les membres de la minorité rohingya ont été rendus apatrides par la promulgation de la loi de 1982 sur la citoyenneté et privés du droit de vote et exclus du processus électoral en 2015,

Réaffirmant que le refus d'accorder aux musulmans rohingya et à d'autres minorités la citoyenneté et les droits qui y sont attachés, notamment le droit de vote, pose un problème grave sur le plan des droits humains,

Mettant de nouveau l'accent sur le droit de tous les réfugiés et l'importance pour toutes les personnes déplacées de réintégrer leurs foyers et le faire dans la sécurité et la dignité, de leur plein gré et de façon durable, et appelant la communauté internationale à assumer collectivement la responsabilité de la prise en charge des personnes déplacées de force dans la région,

Se disant préoccupée par les mouvements maritimes irréguliers des Rohingya, qui risquent leur vie en se soumettant à des conditions périlleuses aux mains de trafiquants et de passeurs qui les exploitent, ce qui met en évidence leur situation désespérée et la nécessité urgente de remédier aux causes profondes de leur vulnérabilité,

Alarmée par l'afflux constant de personnes du Myanmar au Bangladesh depuis une quarantaine d'années, qui a abouti à la présence d'environ 1,2 million de

Rohingya au Bangladesh, dont la plupart sont arrivés après le 25 août 2017 à la suite des atrocités commises par l'armée et les forces de sécurité du Myanmar,

Rappelant qu'un accord bilatéral sur le retour a été conclu entre le Gouvernement bangladais et le Gouvernement du Myanmar le 23 novembre 2017 à Nay Pyi Taw et prenant note du récent échange de visites organisé entre le groupe de réfugiés rohingya dans le nord de l'État rakhine et les responsables du Myanmar à Cox's Bazar dans le cadre de cet arrangement, tout en regrettant que le processus de rapatriement visé dans l'accord n'ait pas pu démarrer, les conditions dans l'État rakhine n'étant toujours pas favorables,

Soulignant qu'il est urgent que le mémorandum d'accord entre le Myanmar et le Programme des Nations Unies pour le développement et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés sur l'aide au processus de rapatriement de toutes les personnes déplacées de l'État rakhine, y compris les musulmans rohingya, soit rétabli et appliqué, et demandant aux parties concernées du Myanmar d'accorder aux organismes des Nations Unies un accès sans entrave au nord de l'État rakhine afin de pouvoir œuvrer concrètement en ce sens,

Se déclarant de nouveau vivement préoccupée par la diffusion constante, en particulier dans les médias sociaux, d'informations fallacieuses, de discours de haine et de propos incendiaires, visant surtout les musulmans rohingya et d'autres minorités,

Se déclarant de nouveau gravement préoccupée par les restrictions et les attaques dont font l'objet la société civile, les journalistes et les professionnels des médias au Myanmar, notamment les restrictions concernant le fait de chercher, de recevoir et de communiquer des informations, dont le blocage d'Internet, qui peuvent exacerber plus encore la détresse des musulmans rohingya et d'autres minorités,

Insistant sur l'importance de l'appel lancé par le Secrétaire général en vue d'une intensification des efforts menés pour appliquer les recommandations de la Commission consultative sur l'État rakhine, afin de s'attaquer aux causes profondes de la crise, y compris l'accès à la citoyenneté pour les Rohingya, la liberté de circulation, l'élimination de la ségrégation systématique et de toutes formes de discrimination et un accès égal et équitable aux services de santé, à l'éducation et à l'enregistrement des naissances, en pleine consultation avec les membres de tous les groupes ethniques et minoritaires et les personnes en situation de vulnérabilité, y compris en ce qui concerne les questions de citoyenneté pour les Rohingya,

Prenant acte des déclarations formulées par le Gouvernement d'union nationale dans le document de position politique sur les Rohingya dans l'État rakhine, publié le 3 juin 2021, et des promesses faites ultérieurement de démanteler le cadre juridique discriminatoire qui a permis que des violations des droits humains soient commises contre les musulmans rohingya et d'autres minorités,

Rappelant l'attachement du Secrétaire général à l'application des recommandations formulées par l'enquête indépendante sur l'engagement des organismes des Nations Unies au Myanmar de 2010 à 2018 et soulignant qu'il faut appliquer de toute urgence les recommandations pertinentes pour renforcer la capacité de prévention des organismes des Nations Unies et accroître l'efficacité de leurs travaux, tout en déplorant l'absence de progrès en la matière,

Insistant sur la nécessité de trouver une solution pacifique pour le Myanmar au moyen d'un dialogue ouvert et serein entre toutes les parties, selon le vœu et dans l'intérêt de la population du Myanmar,

Soulignant qu'il importe d'assurer l'égalité des chances aux fins de la représentation et de la participation pleine, égale et effective des Rohingya, des autres

minorités et des personnes déplacées, des candidats et des électeurs à toutes les élections générales libres et organisées de manière démocratique, et de veiller à ce que tous les ressortissants du Myanmar puissent voter, pour permettre à tous les candidats de participer aux élections de manière équitable,

Alarmée par l'augmentation des violations graves commises contre les enfants au Myanmar, qui été constatée par la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés²⁵, notamment l'intensification spectaculaire des enlèvements et du recrutement et de l'utilisation d'enfants par les forces de sécurité du Myanmar et d'autres groupes armés, et alarmée également par le nombre élevé d'enfants non accompagnés dans l'État rakhine depuis le passage du cyclone Mocha,

Saluant les engagements humanitaires que le Gouvernement bangladais a pris en faveur des personnes qui fuient les violations des droits humains et les atteintes à ces droits commises au Myanmar et les efforts continus qu'il déploie dans ce cadre en coopération avec les organismes des Nations Unies et la communauté internationale, notamment tous les acteurs humanitaires, accueillant à cet égard avec satisfaction le mémorandum d'accord conclu entre le Gouvernement bangladais et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés agissant pour le compte de l'Organisation des Nations Unies en vue de la fourniture de l'aide humanitaire aux Rohingyas réinstallés à Bhashan Char, et consciente des investissements importants que le Gouvernement bangladais effectue en faveur de son projet de Bhashan Char, notamment des structures d'accueil et des infrastructures, et se félicitant des nouvelles dispositions prises pour faciliter l'accès au travail et aux moyens de subsistance tout en notant l'importance des efforts déployés pour assurer la durabilité du projet,

Notant avec une vive préoccupation que, malgré la générosité sans précédent des pays d'accueil et des donateurs, l'écart entre les besoins humanitaires sur le terrain et le financement effectif de l'action humanitaire continue de s'élargir, rappelant à cet égard la nécessité de répartir plus équitablement les charges et les responsabilités, et encourageant les États Membres et les autres acteurs à tirer parti du Forum mondial sur les réfugiés de 2023 et de ses processus de suivi pour montrer qu'ils sont déterminés à réduire la pression exercée sur les pays d'accueil et à œuvrer en faveur de solutions durables,

Sachant que de nombreux États membres de l'Organisation de la coopération islamique continuent d'accueillir un grand nombre de réfugiés musulmans rohingya qui ont fui la crise,

1. *Se déclare vivement préoccupée* par la persistance des informations faisant état de graves violations des droits humains et atteintes à ces droits commises par l'armée et les forces de sécurité ainsi que de violations du droit international humanitaire commises au Myanmar contre des civils, notamment les musulmans rohingya et d'autres minorités, y compris celles s'accompagnant de massacres, d'arrestations arbitraires, de décès en détention, d'actes de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de meurtres et d'atteintes intentionnelles à l'intégrité physique d'enfants, de recrutement et d'utilisation d'enfants à des fins de travail forcé, d'attaques aériennes et d'incendies ciblant les villages et les biens de caractère civil, d'attaques visant des écoles, des hôpitaux, des camps de déplacés et des lieux de culte et les personnes protégées liées aux écoles et aux hôpitaux, de pilonnage sans discrimination de zones civiles, de privation des droits économiques et sociaux, de viol, d'esclavage sexuel et d'autres formes de violence sexuelle et fondée sur le genre, ainsi que de restrictions à l'exercice du droit à la liberté de religion ou de conviction, d'expression et de réunion pacifique, de

²⁵ Voir [A/77/895-S/2023/363](#).

restrictions à la liberté des médias ou à la liberté d'accès à Internet et autres restrictions, qui ont entraîné des déplacements forcés constants à l'intérieur du Myanmar et vers les pays voisins ;

2. *Condamne avec la plus grande fermeté* toutes les violations des droits humains et atteintes à ces droits commises contre des civils au Myanmar, dont les musulmans rohingya et d'autres minorités, notamment celles commises avant et après la déclaration injustifiée de l'état d'urgence, le 1^{er} février 2021, et ses prorogations ultérieures, et insiste sur l'importance qu'il y a à diligenter des enquêtes internationales indépendantes, équitables et transparentes sur les violations les plus graves des droits humains au Myanmar, y compris les violences sexuelles et fondées sur le genre et les violations et sévices commis contre les femmes et les enfants, et à demander des comptes aux responsables d'actes odieux et de crimes contre toutes les personnes, y compris les musulmans rohingya, afin de rendre justice aux victimes au moyen de tous les instruments juridiques et les mécanismes judiciaires nationaux, régionaux et internationaux, y compris la Cour internationale de Justice et la Cour pénale internationale, le cas échéant ;

3. *Demande* à l'armée et aux forces de sécurité du Myanmar de respecter la volonté et les aspirations démocratiques de la population du Myanmar, de mettre fin à la violence, de respecter pleinement les droits humains, les libertés fondamentales et l'état de droit, de préserver les institutions et les processus démocratiques, et de mettre un terme à l'état d'urgence déclaré le 1^{er} février 2021 ;

4. *Exige* l'arrêt immédiat des hostilités et de toutes les formes de violence dans l'ensemble du pays et appelle instamment à la retenue et à l'apaisement des tensions ;

5. *Demande* à l'armée et aux forces de sécurité du Myanmar de libérer immédiatement toutes les personnes qui ont été arbitrairement détenues, arrêtées, condamnées pour des motifs politiques, y compris les militants de l'opposition et les ressortissants étrangers ;

6. *Demande* l'organisation d'un dialogue constructif, ouvert et pacifique et d'un processus de réconciliation, conformément à la volonté et dans l'intérêt de la population du Myanmar, y compris des musulmans rohingya et des autres minorités ;

7. *Souligne* qu'il importe de convenir d'un cessez-le-feu durable, y compris dans l'État rakhine, de le faire respecter et de faire cesser la violence, et que l'armée et les forces de sécurité du Myanmar ainsi que les autres groupes armés doivent faire preuve de retenue, le but étant de garantir la sûreté, la sécurité et la protection des civils, y compris ceux qui sont déplacés et qui souhaitent rentrer chez eux ;

8. *Demande* à toutes les parties au conflit de coopérer davantage avec l'Organisation des Nations Unies et la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés, afin de mieux protéger les enfants, notamment par la signature d'engagements concrets assortis de délais ;

9. *Réaffirme* qu'il importe de mener des enquêtes internationales indépendantes, équitables et transparentes sur les violations des droits humains et atteintes à ces droits et les violations du droit international humanitaire commises au Myanmar, notamment les actes qui seraient constitutifs de crimes de guerre, et de demander des comptes à tous les auteurs d'actes odieux et de crimes contre toutes les personnes, y compris les musulmans rohingya et d'autres minorités ;

10. *Se déclare profondément préoccupée* par le fait que, malgré les mesures conservatoires ordonnées par la Cour internationale de Justice le 23 janvier 2020 dans l'affaire *Gambie c. Myanmar*, les musulmans rohingya du Myanmar, y compris des femmes et des enfants, ne sont pas protégés et continuent d'être victimes de

discrimination, d'assassinats ciblés et d'actes de violence aveugle et de subir des blessures graves causées notamment par des tirs frappant sans discrimination, des bombardements, des mines terrestres ou des munitions non explosées ;

11. *Exhorte* le Myanmar, conformément à l'ordonnance de la Cour internationale de Justice, à faire tout ce qui est en son pouvoir pour prévenir la perpétration de tout acte visé à l'article 2 de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, et notamment à veiller à ce qu'aucun acte de ce type ne soit commis par l'armée et les unités armées irrégulières qui pourraient relever de son autorité ou bénéficier de son appui ou par des organisations ou des personnes qui pourraient être placées sous son contrôle, son autorité ou son influence, à empêcher la destruction et assurer la préservation des éléments de preuve, et à rendre compte à la Cour de toutes mesures prises pour donner effet aux dispositions de l'ordonnance ;

12. *Se déclare vivement préoccupée* par les restrictions imposées à l'accès humanitaire dans toutes les zones de conflit au Myanmar, notamment dans les États rakhine et chin et les régions de Sagaing et de Magway, et à la suite du passage du cyclone Mocha, ainsi que par la faible portée des mesures prises pour assurer l'accès des Rohingya aux soins de santé, et demande instamment qu'un accès total, sûr et sans entrave soit accordé à tous les acteurs humanitaires et à tous les titulaires de mandat et mécanismes de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux droits humains, y compris l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Myanmar, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, l'équipe spéciale de surveillance et d'information des Nations Unies chargée des cas de violations graves commises contre des enfants, le Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar créé par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 39/2, les organismes des Nations Unies compétents et les organes régionaux et internationaux chargés des droits humains, pour qu'ils puissent surveiller de manière indépendante la situation relative aux droits humains, et qu'il soit fait en sorte que les personnes puissent coopérer avec ces mécanismes sans entrave ni crainte de représailles, d'intimidation ou d'agression, et se dit très préoccupée par le fait que l'accès aux zones touchées dans le nord de l'État rakhine et aux autres régions où sévit la violence reste extrêmement limité pour la communauté internationale, y compris pour les organismes des Nations Unies, les acteurs humanitaires et les médias internationaux ;

13. *Prie instamment* l'Organisation des Nations Unies de veiller à ce que le Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar créé par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 39/2 bénéficie de la souplesse dont il a besoin sur le plan des effectifs, des locaux et de la liberté opérationnelle, afin de pouvoir s'acquitter au mieux de son mandat et rendre compte de ses activités aux États Membres, et exhorte le Myanmar, les États Membres, les autorités judiciaires et les entités privées à coopérer pleinement avec le Mécanisme, notamment en lui donnant accès, y compris aux témoins le cas échéant, et en lui fournissant toute assistance dans l'accomplissement de son mandat ;

14. *Se dit vivement préoccupée* par le risque que les victimes de violations des droits humains et d'atteintes à ces droits, en particulier les enfants et les personnes rescapées de violences sexuelles, ne revivent leur traumatisme, et prie tous les acteurs menant des activités de collecte de preuves de suivre le principe consistant à « ne pas nuire » afin de respecter la dignité des victimes et d'éviter la réactivation du traumatisme, et demande que soient pleinement pris en compte les besoins des victimes et des survivants et le droit de ces personnes à un recours effectif, et notamment qu'il soit procédé rapidement, efficacement et en toute indépendance à leur recensement et que des garanties de non-répétition soient offertes ;

15. *Souligne* qu'il importe de consulter les survivants et les familles des victimes, y compris les Rohingya et les membres d'autres minorités, et de les associer à la promotion de la justice et du principe de responsabilité, selon les circonstances ;

16. *Engage de nouveau* le Myanmar ou l'armée du Myanmar, s'il y a lieu, à prendre les mesures urgentes suivantes :

a) Mettre fin immédiatement à toutes les violences et à toutes les violations du droit international commises au Myanmar, garantir la protection des droits humains de toutes les personnes vivant au Myanmar, y compris les Rohingya et les membres d'autres minorités, et prendre toutes les mesures nécessaires pour rendre justice aux victimes, garantir l'établissement de toutes les responsabilités et mettre fin à l'impunité de toutes les violations du droit des droits humains et atteintes à ce droit et de toutes les violations du droit international humanitaire, en commençant par ouvrir une enquête complète, transparente et indépendante sur toutes ces violations, et demande la publication intégrale du rapport de la commission d'enquête indépendante créée en 2018 ou la transmission de ses conclusions aux mécanismes internationaux compétents ;

b) Engager un dialogue ouvert, constructif et pacifique et un processus de réconciliation, conformément au vœu et dans l'intérêt de la population du Myanmar, y compris des musulmans rohingya et des autres minorités ;

c) Garantir le droit de retour de tous les réfugiés, y compris les musulmans rohingya, qui ont été accueillis dans d'autres pays, et prendre des mesures concrètes pour créer les conditions nécessaires à un retour volontaire et durable, dans la sécurité et la dignité, et à la réintégration, regrettant qu'il n'y ait eu jusqu'ici aucun retour de Rohingya dans le cadre du mécanisme de rapatriement établi à titre bilatéral par le Bangladesh et le Myanmar, en raison de l'incapacité du Myanmar de créer de telles conditions dans l'État rakhine ;

d) Instaurer des mesures de confiance parmi les musulmans rohingya dans les camps au Bangladesh, y compris par l'organisation de visites volontaires de reconnaissance effectuées dans l'État rakhine par des représentants des Rohingya ;

e) Garantir la pleine protection des droits humains et des libertés fondamentales de toutes et tous au Myanmar, y compris pour les musulmans rohingya et les autres minorités, dans l'égalité et la dignité, sans discrimination, pour empêcher que l'instabilité et l'insécurité ne s'aggravent, atténuer les souffrances, s'attaquer aux causes profondes de la crise, y compris en abrogeant ou en réformant les lois discriminatoires, et trouver une solution viable et durable ;

f) Honorer ses obligations en matière de droits humains et les engagements qu'il a pris de protéger le droit à la liberté d'expression, y compris en ligne, et le droit à la liberté d'association et de réunion pacifique, et de créer et de maintenir des conditions permettant à la société civile et aux médias indépendants d'agir en toute sécurité et en toute tranquillité ;

g) Prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la discrimination et aux préjugés et lutter contre l'incitation à la haine à l'égard des musulmans rohingya et des membres d'autres minorités, condamner publiquement ces actes et s'opposer aux discours de haine tout en respectant pleinement le droit international des droits humains, promouvoir le dialogue interconfessionnel en coopération avec la communauté internationale et encourager les dirigeants politiques et les chefs religieux du pays à œuvrer à la réconciliation entre les communautés et à l'unité nationale par le dialogue, et mettre en œuvre le projet du Fonds pour la consolidation de la paix visant à lutter contre les discours de haine ;

h) Protéger toutes les personnes et communautés conformément au droit international humanitaire et au droit international des droits humains, y compris les musulmans rohingya et les membres d'autres minorités ;

i) Accélérer les mesures visant à éliminer l'apatridie et la discrimination systématique et institutionnalisée à l'égard des membres de toutes les minorités, en particulier les musulmans rohingya, notamment en revoyant et en réformant la loi de 1982 sur la citoyenneté, qui a entraîné un déni des droits humains, en veillant à l'égal accès à une citoyenneté de plein droit, dans le cadre d'une procédure transparente, volontaire et ouverte à tous, et à l'ensemble des droits civils et politiques, en permettant l'auto-identification, grâce à la modification ou à l'abrogation de toutes les lois et politiques discriminatoires, notamment les dispositions discriminatoires de la série de « lois relatives à la protection de la race et de la religion » promulguées en 2015 et portant sur les conversions religieuses, les mariages interconfessionnels, la monogamie et la maîtrise de la croissance démographique, et en abrogeant tous les arrêtés locaux qui restreignent le droit à la liberté de circulation et l'accès à l'enregistrement des actes d'état civil, aux services de santé et d'éducation et aux moyens de subsistance ;

j) Démanteler sans plus tarder les camps de déplacés dans l'État rakhine, selon un calendrier précis, en veillant à ce que le retour et la réinstallation de ces personnes s'effectuent conformément aux normes et aux meilleures pratiques internationales, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale, et les populations concernées, notamment selon les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays²⁶ ;

k) Accélérer l'application intégrale de toutes les recommandations de la Commission consultative sur l'État rakhine pour s'attaquer aux causes profondes de la crise ;

l) Veiller à ce que les Rohingya, les membres d'autres minorités et les personnes déplacées aient des chances égales de se faire représenter et de participer pleinement et effectivement, sur un pied d'égalité, en tant que candidats et électeurs à toutes les élections générales ;

m) Faire cesser et prévenir l'enrôlement illicite et l'utilisation d'enfants par toutes les forces armées et les forces de sécurité, notamment en mettant en œuvre, en coordination avec l'Organisation des Nations Unies, toutes les activités prévues dans le Plan d'action conjoint sur les enfants et les conflits armés, et combler les lacunes en matière de protection en coopérant avec l'équipe de surveillance et d'information chargée des cas de violations commises contre des enfants, notamment en élaborant un plan d'action commun visant à mettre fin aux meurtres, atteintes à l'intégrité physique et viols et autres formes de violences sexuelles commises contre des enfants ;

n) Protéger les droits de tous les enfants, y compris les enfants rohingya, conformément aux obligations que met à la charge du Myanmar la Convention relative aux droits de l'enfant²⁷, notamment le droit d'acquérir une nationalité, éliminer l'apatridie, assurer la protection de tous les enfants touchés par le conflit armé et mettre fin au recrutement et à l'utilisation illégaux d'enfants à des fins de travail forcé ;

o) Coopérer avec la personne qui assumera la fonction d'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Myanmar, notamment en facilitant des visites au Myanmar

²⁶ E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.

²⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

sans qu'elles soient assorties de conditions et en favorisant des concertations significatives avec toutes les parties prenantes, y compris les musulmans rohingya et les personnes détenues arbitrairement ;

p) Coopérer et engager un véritable dialogue avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, avec le Mécanisme d'enquête indépendant et avec d'autres titulaires de mandat et mécanismes des Nations Unies s'occupant de la question du Myanmar, notamment en facilitant les visites et en leur accordant un accès sans restriction à l'ensemble du pays ;

q) Autoriser la reprise des visites des familles, accorder un accès immédiat, sans restrictions injustifiées, aux organismes internationaux compétents et offrir des services médicaux aux détenus et dans les lieux de détention ;

r) Revoir et abroger les modifications apportées en 2018 à la loi relative aux terres vacantes, en jachère ou vierges, établir un cadre de gouvernance foncière inclusif et régler les problèmes d'occupation des terres, en pleine concertation avec les populations concernées, y compris les groupes ethniques et religieux minoritaires, en particulier les musulmans rohingya ;

s) Mettre un terme à la reclassification des zones où se trouvaient auparavant des villages rohingya et à la suppression des noms des villages des cartes officielles, qui pourraient modifier l'affectation des terres, et mettre fin immédiatement à la construction d'installations militaires dans ces villages ;

t) Appliquer rapidement le consensus en cinq points établi à la réunion des dirigeants de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), tenue le 24 avril 2021, afin de faciliter la recherche d'une solution pacifique dans l'intérêt de la population du Myanmar et des moyens de subsistance de celle-ci, et, à cette fin, demande à toutes les parties prenantes au Myanmar de coopérer avec l'Association et l'Envoyé spécial de la présidence de l'Association, et déclare qu'elle soutient ces efforts ;

u) Prendre des mesures concrètes pour renforcer les efforts de développement des institutions et de réforme structurelle, dans le cadre d'une approche participative et inclusive, pour faire respecter l'état de droit, les droits humains et les principes démocratiques, y compris en prenant des mesures pour assurer l'indépendance du pouvoir judiciaire et en réformant le secteur de la sécurité en vue d'accroître le contrôle civil ;

v) Faciliter la tenue d'enquêtes indépendantes, impartiales et approfondies sur toutes les allégations de violations du droit international humanitaire, notamment sur les agissements susceptibles de constituer des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, y compris le recours à la famine comme méthode de guerre, les crimes de violence sexuelle et les allégations de violations des droits humains, et veiller à ce que les responsables soient traduits en justice dans le cadre de procédures transparentes et crédibles ;

17. *Souligne* qu'il importe de fournir une protection et une assistance, y compris un accès non discriminatoire à des services comme les soins médicaux et psychosociaux, adaptées tout particulièrement aux femmes et aux filles, notamment celles qui ont été victimes de violences sexuelles et fondées sur le genre et de traite des personnes ;

18. *Se déclare de nouveau profondément préoccupée* par la situation toujours critique des Rohingya et salue l'engagement pris par le Gouvernement bangladais et d'autres États Membres de leur offrir un accueil provisoire, une aide humanitaire et une protection ;

19. *Engage* le Myanmar à continuer de coopérer avec le Bangladesh, conformément aux instruments bilatéraux de rapatriement que les deux pays ont signés, afin d'accélérer la mise en place de conditions permettant le retour durable et librement consenti, dans la sécurité et la dignité, des Rohingya déplacés de force se trouvant au Bangladesh, avec le plein appui et la participation active de la communauté internationale, notamment l'Organisation des Nations Unies et ses fonds, programmes et organismes, et souligne qu'il importe de maintenir un dialogue constructif avec la société civile et les populations déplacées ;

20. *Estime* que la crise multiforme persistante qui s'est déclenchée à la suite de la déclaration de l'état d'urgence le 1^{er} février 2021, notamment les déplacements transfrontières et les retards prolongés enregistrés s'agissant du rapatriement des Rohingya, nuit gravement à la paix et à la stabilité de la région, en particulier en ce qui concerne les pays voisins du Myanmar, et souligne qu'il est urgent de prendre des mesures concrètes en vue de trouver une solution durable à la crise qui réponde à la volonté du peuple du Myanmar ;

21. *Prend note avec satisfaction* de l'aide et de l'appui apportés par la communauté internationale, y compris les organisations régionales, en particulier l'ASEAN, et les pays voisins du Myanmar ;

22. *Demande* à la communauté internationale de s'attaquer efficacement au problème des mouvements maritimes irréguliers de Rohingya, en coopération avec les organismes des Nations Unies compétents, ainsi que d'assumer en partage les charges et les responsabilités à cet égard, en particulier au niveau des États parties à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés²⁸ ;

23. *Souligne* qu'il importe que le Myanmar continue de coopérer pleinement avec le Gouvernement bangladais et avec l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, et en consultation avec les populations concernées, pour permettre le retour durable et librement consenti, dans la sécurité et la dignité, dans leur lieu d'origine au Myanmar, de tous les réfugiés et de toutes les personnes déplacées de force, et pour assurer la protection des personnes rapatriées et leur accorder la liberté de circulation et un accès sans entrave à des moyens de subsistance, à des services sociaux, y compris des services de santé, à une éducation et à un logement et pour les dédommager de toutes les pertes subies ;

24. *Appelle* au rétablissement et à l'application du mémorandum d'accord signé par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Programme des Nations Unies pour le développement avec le Myanmar, pour concourir à la création de conditions propices au retour des réfugiés du Bangladesh ;

25. *Souligne* qu'il faut appuyer d'urgence l'extension des projets pilotes du Programme des Nations Unies pour le développement et du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, qui permettent aux Rohingya déplacés vivant dans des conditions difficiles dans le nord de l'État rakhine de retourner dans leur lieu d'origine ou à l'endroit de leur choix et à leurs communautés de recevoir une assistance multisectorielle ;

26. *Exhorte* la communauté internationale, agissant dans un véritable esprit de solidarité, d'interdépendance et de partage plus équitable des charges et des responsabilités, à apporter son aide aux réfugiés rohingya et aux personnes déplacées de force qui ont trouvé refuge au Bangladesh jusqu'à ce que les conditions du retour soient remplies, notamment en assurant le financement adéquat du Plan d'intervention

²⁸ Ibid., vol. 189, n° 2545.

conjoint de 2023 face à la crise humanitaire des Rohingya et, à cet égard, en tirant parti des possibilités offertes par le Forum mondial sur les réfugiés de 2023 ;

27. *Demande* à la communauté internationale d'appuyer les efforts humanitaires déployés au Myanmar pour répondre aux besoins humanitaires de toutes les personnes touchées dans toutes les communautés, en tenant compte de la vulnérabilité des femmes, des enfants, des personnes âgées et des personnes handicapées ;

28. *Salue* l'engagement continu de l'ASEAN pour ce qui est de faciliter un règlement pacifique dans l'intérêt du peuple du Myanmar, compte que l'Association continuera de donner suite à l'évaluation préliminaire des besoins afin d'apporter une véritable aide humanitaire, de faciliter le processus de rapatriement et de promouvoir le développement durable dans l'État rakhine, et attend avec intérêt l'évaluation complète des besoins qui sera réalisée lorsque les conditions le permettront ;

29. *Encourage* toutes les entreprises, y compris les sociétés transnationales et les entreprises nationales menant des activités au Myanmar, à respecter les droits humains conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme²⁹ et aux recommandations formulées par la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar dans son rapport sur les intérêts économiques des forces armées du Myanmar ;

30. *Prie* le Secrétaire général :

a) de continuer d'offrir ses bons offices et de poursuivre ses entretiens sur le Myanmar, en y associant toutes les parties concernées, et d'apporter son concours au Myanmar ;

b) de nommer rapidement un Envoyé spécial pour le Myanmar et de lui présenter, à sa soixante-dix-neuvième session, le rapport que cette personne aura établi concernant toutes les questions pertinentes abordées dans la présente résolution ;

c) de prêter toute l'assistance voulue à la personne qui assumera la fonction d'Envoyé spécial pour le Myanmar afin de lui permettre de s'acquitter rapidement et efficacement de son mandat et de faire le point auprès des États Membres périodiquement ou lorsque la situation sur le terrain l'exigera, y compris en établissant un programme de travail pour la personne nommée ;

d) d'élaborer une stratégie portant sur les activités de l'Organisation des Nations Unies au Myanmar et de déterminer comment les titulaires de mandat peuvent s'acquitter plus efficacement de leurs attributions respectives concernant le Myanmar et collaborer plus activement pour accroître la complémentarité de leurs travaux ;

e) de veiller à ce que tous les programmes exécutés dans le pays intègrent une approche fondée sur les droits humains et fassent l'objet de procédures de diligence raisonnable ;

f) de veiller à ce que le Conseil de sécurité continue de suivre de près la situation au Myanmar, en formulant des recommandations concrètes en vue de rétablir la paix, de mettre fin à l'état d'urgence, de promouvoir un dialogue inclusif et représentatif visant à appuyer la voie de la démocratie au Myanmar et de régler la crise humanitaire, de favoriser le retour durable et librement consenti, dans la sécurité et la dignité, des réfugiés rohingya et des personnes déplacées de force, et de garantir que les auteurs d'atrocités de masse, de violations des droits humains et d'atteintes à ces droits auront à répondre de leurs actes ;

²⁹ A/HRC/17/31, annexe.

g) d'appuyer la mise en œuvre des recommandations formulées en 2018 par la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar et de contribuer aux travaux engagés par le Mécanisme d'enquête indépendant, notamment en facilitant un dialogue entre elle-même et le Mécanisme à sa soixante-dix-neuvième session ;

h) d'appliquer intégralement les recommandations figurant dans le rapport issu de l'enquête indépendante sur l'engagement des organismes des Nations Unies au Myanmar de 2010 à 2018 pour renforcer la capacité de prévention des organismes des Nations Unies et accroître l'efficacité de leurs travaux ;

i) d'appuyer le rétablissement et l'application du mémorandum d'accord signé par le Myanmar avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Programme des Nations Unies pour le développement, d'encourager toutes les entités des Nations Unies concernées à apporter leur aide selon les besoins, à cet égard, et de continuer à faire rapport sur la situation ;

31. *Prie* le prochain Envoyé spécial de continuer à participer au moyen d'un dialogue interactif à sa soixante-dix-neuvième session ;

32. *Décide* de rester saisie de la question, entre autres sur la base des rapports du Secrétaire général, de la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar, du Mécanisme d'enquête indépendant, du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar et de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Myanmar.

*50^e séance plénière
19 décembre 2023*